



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

**Sécurisation de la route nationale 88 (RN 88)  
entre le giratoire de l'Arquipeyre et le giratoire de l'Hermet  
Communes d'Albi et de Lescure-d'Albigeois**

**Arrêté**

- **portant déclaration d'utilité publique des travaux de sécurisation de la RN 88 sur la section comprise entre le giratoire de l'Arquipeyre et celui de l'Hermet sur le territoire des communes d'Albi et de Lescure-d'Albigeois ;**
- **emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme) des communes d'Albi et de Lescure-d'Albigeois.**

Le préfet du Tarn  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.1 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et de la cessibilité des biens à exproprier, L.110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'impacter l'environnement, L.122-1 sur la déclaration de projet, L.122-5 sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec les opérations déclarées d'utilité publique et L.121-1 et suivants relatifs à la déclaration de l'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.122-1 à L.122-14 et R.122-1 à R.122-27 concernant l'évaluation environnementale des projets et les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles R.103-1 et L.103-2 relatif à la concertation publique, les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 relatifs à la procédure de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec une opération d'utilité publique ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L.123-1 à L.123-5 et R.123-1 à R.123-2 ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles L.1511 et suivants relatifs à l'établissement d'évaluations socio-économiques pour les projets d'infrastructures routières ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R.1211-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Albi approuvé le 12 mai 2003 ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lescure-d'Albigeois approuvé le 25 septembre 2014 ;
- Vu** le bilan de la concertation publique préalable joint au dossier d'enquête ;

- Vu** les avis recueillis dans le cadre de la consultation locale des services de l'État, des organismes et des collectivités locales associés conduite du 8 novembre au 7 décembre 2016 ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2017 d'examen conjoint de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Albi et de Lescure-d'Albigeois ;
- Vu** l'avis délibéré du 20 décembre 2017 de l'autorité environnementale nationale (Conseil général de l'environnement et du développement durable) sur le projet de sécurisation de la RN 88 sur les communes d'Albi et de Lescure-d'Albigeois ainsi que le mémoire en réponse produit par le maître d'ouvrage ;
- Vu** le dossier d'enquête publique unique présenté par la direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO), maître d'ouvrage déconcentré de l'Etat pour le compte du préfet de la région Occitanie, comportant, conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, les pièces relatives à chacun des objets de l'enquête publique unique requise pour la réalisation du projet, notamment une étude d'impact, une évaluation socio-économique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- Vu** la décision du 27 juillet 2018 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation de M. Rémi Daffos pour conduire l'enquête publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2018 portant ouverture d'une enquête unique préalable à déclaration d'utilité publique des travaux, mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes d'Albi et de Lescure-d'Albigeois et autorisation environnementale, du 24 septembre au 26 octobre 2018 inclus ;
- Vu** le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable établis le 30 novembre 2018 par le commissaire enquêteur ;
- Vu** le courrier du 26 décembre 2018, invitant les conseils municipaux d'Albi et de Lescure-d'Albigeois à donner leur avis sur le dossier de mise en compatibilité, sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, dans un délai de deux mois ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux d'Albi et de Lescure-d'Albigeois en date du 18 février 2019 relatives à la mise en compatibilité de leur plan local d'urbanisme ;
- Considérant** que la réalisation de l'opération d'aménagement de la RN88 projetée sur le territoire des communes d'Albi et de Lescure-d'Albigeois est nécessaire en vue d'assurer la sécurité des usagers et des riverains et d'améliorer la fluidité du trafic sur la section considérée ;
- Considérant** que le coût du projet n'apparaît pas excessif au regard des besoins précis et permanents qu'il entend satisfaire ;
- Considérant** que les atteintes à la propriété ou aux enjeux publics d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt général que présente l'opération ;
- Considérant** que les travaux de sécurisation de la RN88 seront, pour l'essentiel, réalisés dans les emprises du domaine public routier national ;
- Considérant** que néanmoins le maître d'ouvrage ne dispose pas de la maîtrise foncière suffisante permettant, d'une part, la réalisation de l'ensemble des aménagements nécessaires à la sécurisation de la section courante, d'autre part, la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'atténuation et de compensation des effets du projet sur l'environnement ;
- Considérant** que, dès lors, il pourrait être nécessaire de recourir à l'expropriation ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de sécurisation de la RN 88 sur la section comprise entre le giratoire de l'Arquipeyre et celui de l'Hermet, sur le territoire des communes d'Albi et de Lescure-d'Albigeois, conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté (annexe 1).

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté (annexe 2).

### **Article 2** :

La direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO), maître d'ouvrage déconcentré de l'Etat pour le compte du préfet de la région Occitanie, est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **Article 3** :

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes d'Albi et de Lescure-d'Albigeois, conformément au document annexé à l'original du présent arrêté (annexe 3).

### **Article 4** :

En application de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact mentionne dans un document joint au présent arrêté, les mesures proposées par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités du suivi associées (annexe 4).

### **Article 5** :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat du Tarn à l'adresse suivante : <http://www.tarn.gouv.fr>. Il sera également affiché pendant deux mois en mairies d'Albi et de Lescure-d'Albigeois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il peut également être pris connaissance du dossier d'enquête, du plan général des travaux, des tableaux synthétisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, des documents de mise en compatibilité ainsi que du document exposant les motifs et considérations prévu par l'article L.122-1 du code de l'expropriation, auprès de la

- Direction interdépartementale des routes du Sud-Ouest (DIRSO) – 155, route des Arènes romaines, 31 300 Toulouse.

- Préfecture du Tarn - service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - place de la Préfecture - 81 013 Albi cedex 9.

#### **Article 6 :**

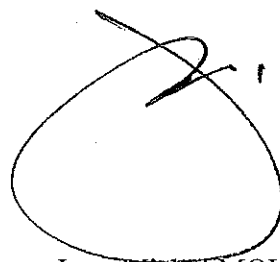
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à partir de sa publication, par la voie du courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien: <http://www.telerecours.fr>.

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, les maires des communes d'Albi et de Lescure-d'Albigeois, le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, maître d'ouvrage déconcentré de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 18 JUL. 2019

Le préfet,



Jean-Michel MOUGARD